



# BOWLS CANADA BOULINGRIN

## Politique antidopage

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
  - a) « *Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)*. – Le CCES est un organisme national indépendant sans but lucratif responsable de la gestion du Programme canadien antidopage et du Code mondial antidopage au Canada.
  - b) « *Programme canadien antidopage (PCA)* » – Ensemble de règles régissant le contrôle de dopage au Canada. Pour consulter la politique complète, cliquez [ici](#).
  - c) « *Agence mondiale antidopage (AMA)* » – L'AMA est un organisme international indépendant sans but lucratif responsable de la gestion du Code mondial antidopage et de la promotion du sport propre sur le plan international.
  - d) « *Code mondial antidopage* » – Ensemble de règles régissant le contrôle de dopage sur le plan international. Pour consulter la politique complète, cliquez [ici](#).
  - e) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres au sens des règlements administratifs de BCB, ainsi que toutes les personnes qui travaillent pour BCB ou participent à ses activités, incluant mais sans toutefois s'y limiter : les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les dirigeants, les membres de comités, ainsi que les administrateurs et membres de la direction de BCB.

### Objet

2. BCB souscrit pleinement au sport propre au Canada et se conforme au Programme canadien antidopage et au Code mondial antidopage. La présente politique a pour objet de confirmer l'adoption du PCA de 2015 par BCB comme la politique antidopage de l'organisation.

### Portée et application

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
4. BCB respectera toute sanction qui découle du non-respect du Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par l'AMA ou le CCES.

### Dispositions

5. BCB s'oppose catégoriquement au dopage dans le sport pour des raisons éthiques, médicales et légales.
6. BCB a adopté le Programme canadien antidopage, géré par le CCES, et s'engage à le respecter, y compris toute modification ultérieure à la date d'adoption.
7. En cas de conflit entre les autres politiques antidopage établies par BCB et le PCA de 2015, le PCA de 2015 prévaut.
8. BCB communiquera régulièrement des informations et des nouvelles sur le programme antidopage national et international et lorsque possible, organisera la présentation d'un programme éducatif antidopage à l'intention des athlètes et des entraîneurs lors des camps et des compétitions à l'aide de matériel d'appoint offert par le CCES.
9. BCB respectera les sanctions découlant de la violation d'un règlement antidopage, qu'elle soit imposée par l'AMA, le CCES ou toute autre organisation sportive nationale ou provinciale.
10. BCB respectera le PCA en ce qui concerne les avis publics de résultats positifs à un test.

11. Toute personne sanctionnée en vertu du PCA sera inadmissible à participer, peu importe sa fonction, à toute compétition ou à toute activité organisée, convoquée, tenue ou approuvée par BCB conformément aux sanctions imposées.

***Approuvée : novembre 2018***